

**SECTION X.I - PUISSANCE INTERRUPTIBLE II**

**LIBELLÉ DE LA SECTION PROPOSÉE POUR LE  
NOUVEAU PROGRAMME DE PUISSANCE INTERRUPTIBLE**



La présente section X.I s'ajoute au Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application et entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie de l'énergie.

## **Section X.I**

### **PUISSANCE INTERRUPTIBLE II**

#### **Sous-section 1 - Généralités**

**221.1. Domaine d'application :** La puissance interruptible s'applique à l'abonnement assujéti au tarif L ou LR qui n'est pas engagé en vertu de la section X du Règlement n° 663 d'Hydro-Québec.

**221.2. Définitions :** Dans la présente section, on entend par :

« **année de référence** » : une période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante.

« **coefficient de contribution** » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le distributeur y fait appel.

« **défaut d'interrompre** » : tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieur à la somme de la puissance de base applicable et de 5 % de la quantité de puissance interruptible alors en vigueur.

« **dépassement** » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes d'une période d'interruption, entre :

- a) le plus haut appel de puissance réelle, et
- b) la puissance de base applicable.

« **facteur d'utilisation durant les heures utiles** » : un rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.

« **heures utiles** » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :

- des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1<sup>er</sup> et 2 janvier, du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques, du lundi de Pâques, de la fête de la Reine, de la Saint-Jean-Baptiste, de la fête du Canada, de la fête du travail et de l'Action de grâce ;
- des jours au cours desquels le distributeur a recours à la puissance interruptible ;
- des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 221.12 ;
- des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 114 ;
- des jours d'entretien planifiés à l'avance et approuvés par le distributeur avant la période de consommation visée, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours d'entretien ;
- des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève.

« **période d'interruption** » : la durée d'une interruption telle qu'elle est indiquée par le distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 221.11.

« **puissance de base** » : la différence entre :

- a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou le plus haut appel de puissance réelle de la période de consommation visée, en dehors des périodes de reprise, et
- b) la puissance interruptible applicable.

La puissance de base ne peut être négative.

« **puissance interruptible** » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du distributeur.

« **puissance interruptible effective** » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le distributeur fait appel à la puissance interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution.

« **puissance maximale** » : le plus haut appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée.

**221.3. Date d'adhésion** : Le client doit soumettre au distributeur par écrit avant le 1<sup>er</sup> novembre sa demande en indiquant la quantité de puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le distributeur a alors 30 jours pour transmettre sa décision écrite d'accepter ou non la puissance proposée par le client. L'entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre.

**221.4. Limitation** : Le distributeur se réserve le droit de fixer des quantités minimale et maximale de puissance interruptible qu'elle entend obtenir par option. Dans la mesure où la quantité minimale n'est pas atteinte, le distributeur peut ne pas offrir l'option. Dans la mesure où les soumissions des clients dépassent les limites, le distributeur déterminera la puissance interruptible de chaque client au prorata de la quantité maximale sur l'ensemble des offres reçues.

## **Sous-section 2 - Rabais et conditions d'application**

**221.5. Options** : Le client peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

|                                                                    | <u>Options</u> |                   |
|--------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------|
|                                                                    | A              | B                 |
| Délai du préavis :                                                 | 15 min.        | 3 h.              |
| Nombre maximal d'interruptions par jour :                          | -              | 2                 |
| Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes (heures) :     | 4              | 4                 |
| Nombre maximal d'interruptions par année de référence :            | 15             | 30                |
| Durée d'une interruption (heures) :                                | 4              | Min. 4<br>Max. 16 |
| Durée maximale des interruptions par année de référence (heures) : | 60             | 300               |

**221.6. Engagement :** La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure à la plus élevée de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pour l'année de référence.

**221.7. Rabais nominaux :** Les rabais nominaux applicables sont les suivants :

a) **Rabais fixe annuel :**

**Option A :**

15,00 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence.

**Option B :**

8,00 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence.

b) **Rabais variable :**

**Option A :**

8,5 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible.

**Option B :**

5,5 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible.

**221.8. Détermination du coefficient de contribution :** Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :

$$C = [(P_{\max} - P_{\text{base}}) * FU_{\text{hu}}] / I$$

où

C = le coefficient de contribution ;

P<sub>max</sub> = la puissance maximale ;

P<sub>base</sub> = la puissance de base ;

FU<sub>hu</sub> = le facteur d'utilisation durant les heures utiles ;

I = la puissance interruptible.

Le coefficient de contribution ne peut être négatif.

**221.9. Rabais effectifs applicables à l'abonnement :** Les rabais effectifs sont déduits de la facture du client selon les modalités suivantes :

**a) Rabais effectif fixe:**

Le rabais effectif fixe auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du rabais fixe annuel par le coefficient de contribution, ajusté au prorata du nombre d'heures de la période de consommation visée sur le nombre d'heures de l'année de référence.

**b) Rabais effectif variable :**

Le rabais effectif variable auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du rabais variable par le coefficient de contribution et le nombre d'heures d'interruption. Il est accordé lors de la facturation de la période de consommation visée.

**221.10. Rabais effectifs applicables à l'abonnement pendant une période de rodage :** Si le client se trouve en période de rodage, pendant la période de consommation visée, son coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation de la période de consommation précédente, à l'exclusion de toute période de rodage. Si les données de consommation de la période de consommation précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation d'une ou de plusieurs périodes de consommation de l'année de référence en cours ou précédente. L'établissement de ce coefficient de contribution fait l'objet d'une entente écrite avec le client.

**221.11. Avis d'interruption :** Les préavis d'interruption aux options A et B sont transmis verbalement par lien téléphonique aux responsables mandatés par le client. Si aucun employé responsable ne peut être rejoint, le client est alors réputé avoir refusé de s'interrompre pour cette période.

**221.12. Périodes de reprise :** La puissance maximale appelée au cours des périodes énumérées ci-dessous n'est pas prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer :

- a) pendant une période de 5 heures pour chaque interruption, entre 24 h et 5 h, la nuit ou les nuits suivant immédiatement les interruptions ;
- b) entre 24 h le vendredi et 5 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine ;
- c) pendant l'une des quatre périodes de consommation comprise dans l'année de référence ou l'année suivante et débutant soit en avril, mai, septembre ou octobre, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions au cours de l'année de référence. La puissance à facturer de cette période de reprise ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite alors en vigueur. Elle est établie comme suit :
  - elle correspond à la moyenne des puissances à facturer utilisées durant les deux dernières périodes de consommation de l'année de référence en cours qui précèdent la période de reprise ;
  - si ces puissances à facturer ne sont pas représentatives, elle correspond à la moyenne des puissances à facturer de ces deux périodes correspondantes de l'année précédente ;
  - si ces dernières puissances à facturer ne sont pas représentatives, elle est établie selon toute autre méthode plus adéquate.

La méthode d'établissement du coefficient de contribution applicable à cette période de reprise correspond à la méthode utilisée pour le calcul de la puissance à facturer.

Le client doit faire parvenir au distributeur, au moins 30 jours à l'avance, un avis écrit dans lequel il indique son choix quant à la période de reprise. Si aucun avis écrit n'est transmis, le distributeur considère que le client ne désire pas se prévaloir de cette possibilité.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du distributeur de faire appel en tout temps à la puissance interruptible selon les modalités de la présente section.

**221.13. Défaut d'interrompre :** Lorsque le client n'interrompt pas totalement sa puissance interruptible à la suite d'un avis d'interruption, le distributeur applique, pour chaque défaut d'interrompre, la pénalité suivante :

**a) Rabais fixe annuel :**

|                                                                                                                                                                                                                   | <u>Options</u> |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------|
|                                                                                                                                                                                                                   | A              | B       |
| La pénalité pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption :                                                                                                   | 1,25 \$        | 0,75 \$ |
| La pénalité maximale par défaut d'interrompre ne peut être supérieure aux montants suivants multipliés par la puissance interruptible et par le coefficient de contribution de la période de consommation visée : | 5,00 \$        | 3,00 \$ |

**b) Rabais variable :**

Le montant du rabais variable est diminué en proportion du nombre de périodes d'intégration de 15 minutes, au cours de la période d'interruption, qui sont considérées en défaut d'interrompre.

La somme des pénalités appliquées au cours d'une année de référence en vertu du sous-alinéa a) du présent article ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de rabais fixe annuel.

Si, au cours d'une année de référence, un client a au moins trois pénalités égales à la pénalité maximale, le distributeur résilie l'engagement relatif à la puissance interruptible.

**221.14. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au programme de puissance interruptible II et au tarif LR :** Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et au programme de puissance interruptible II, les modalités décrites aux sections IX et X.I s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :

- 1) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est augmentée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client aurait consommée s'il n'y avait pas eu d'interruptions durant sa période de référence ;
- 2) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est diminuée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client a consommée lors des périodes de reprise survenues durant sa période de référence ;
- 3) la consommation de référence est ajustée pour tenir compte des périodes d'interruption de la période de consommation visée. La consommation de référence, pour chaque heure d'interruption, est égale à la plus élevée des consommations de référence de la période de consommation visée moins la consommation correspondant à 95 % de la puissance interruptible en vigueur à cette date ;
- 4) le coefficient de contribution du client est déterminé en utilisant la consommation de référence de la période de consommation en cours ;
- 5) les rabais variables et le défaut d'interrompre, définis aux articles 221.7, 221.9, 221.13, ne s'appliquent pas lorsque l'abonnement du client est assujéti au tarif LR ;

- 6) les périodes de reprise spécifiées aux articles 221.12 a), b) et c) s'appliquent. Durant ces périodes, l'excédent de la consommation réelle sur la consommation de référence est alors facturée, pour chacune des heures, au moindre de :
  - le prix horaire de l'énergie de la tarification en temps réel affiché durant les heures de reprise ;
  - le prix moyen de la consommation de référence de la période de consommation visée ;
- 7) lors d'une période d'interruption, l'excédent de la consommation réelle par rapport à la consommation de référence est facturé à 50,00 ¢ le kilowattheure et ce, nonobstant l'article 192.